

N° 4955

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification

- de loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

*(Dépôt: le 16.5.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.4.2002)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- de loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
- de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du Code des Assurances Sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
- du Nouveau Code de Procédure Civile.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2002

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I: L'intitulé de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes est modifié comme suit:

„Loi sur les saisies et cessions des prestations périodiques“

Art. II: Les articles suivants de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les saisies et cessions des prestations périodiques sont respectivement modifiés, complétés ou abrogés:

1° *Article 1er.*– La présente loi s'applique aux prestations périodiques, à savoir

- aux traitements et appointements des fonctionnaires et employés, aux salaires des ouvriers et gens de service, aux soldes des militaires et d'une façon générale aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut,
- aux indemnités de chômage, aux allocations complémentaires, aux indemnités d'insertion,
- aux indemnités de préretraite,
- aux indemnités pécuniaires de maladie,
- aux indemnités pécuniaires de maternité, de congé parental et aux allocations d'éducation,
- aux pensions et aux rentes dérivant de la législation sur la sécurité sociale.

Les rémunérations comprennent le principal et les accessoires, à l'exception toutefois des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés.

2° *L'article 2* est abrogé.

3° *Article 4.*– Les prestations périodiques sont réparties en cinq tranches qui sont fixées par règlement grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice et qui peuvent être cédées ou saisies comme suit:

- a. Lorsque seules des cessions ou seules des saisies-arrêts sont pratiquées contre le même débiteur:
- la 1^{ère} tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 5%;
 - la 2^{ème} tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 30%;
 - la 3^{ème} tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 60%;
 - la 4^{ème} tranche peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 90%;
 - la 5^{ème} tranche peut être cédée ou saisie sans limitation.
- b. Lorsque des cessions et des saisies-arrêts sont pratiquées contre le même débiteur:
- la 1^{ère} tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 2,5% et saisie jusqu'à concurrence de 2,5%;
 - la 2^{ème} tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 15% et saisie jusqu'à concurrence de 15%;
 - la 3^{ème} tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 30% et saisie jusqu'à concurrence de 30%;
 - la 4^{ème} tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 45% et saisie jusqu'à concurrence de 45%;
 - la 5^{ème} tranche peut être cédée jusqu'à concurrence de 50% et saisie jusqu'à concurrence de 50%.

Lorsque plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées contre le même débiteur et entre les mains de différents tiers saisis, la répartition en tranches prévues ci-dessus est établie sur le total des revenus saisis. Dans cette hypothèse, le juge de paix déterminera les retenues à effectuer par les différents tiers saisis.

La partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable.

Pour la détermination de la quotité saisissable et cessible, les retenues effectuées en application de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale sont à déduire de la rémunération.

4° *Article 6.* – Les rentes et pensions dérivant des dispositions du Code des assurances sociales peuvent être mises en gage, cédées ou saisies sans limitation pour couvrir:

- 1) une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son employeur, un organisme de sécurité sociale ou le fonds national de solidarité;
- 2) les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux et au fonds national de solidarité en vertu des articles 120 et 235 du Code des assurances sociales.

Il en est de même des indemnités de chômage, des allocations complémentaires, des indemnités d'insertion, des indemnités de préretraite, ainsi que des indemnités pécuniaires de maladie, de maternité et de congé parental et des allocations d'éducation.

5° *L'article 7* est abrogé.

6° *Article 8. – alinéa 1.* En cas de cessions ou de saisies faites pour les paiements des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 334-1, 362, 368 et 385 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable des rémunérations, pensions, rentes, indemnités de chômage, allocations complémentaires, indemnités d'insertion, indemnités de préretraite, indemnités pécuniaires de maladie, de maternité, de congé parental et allocations d'éducation.

7° *Article 9. – alinéas 6 et 7.* La procédure des saisies est déterminée par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut prévoir une procédure simplifiée applicable aux hypothèses dans lesquelles le saisissant dispose au jour du dépôt de la requête d'un titre exécutoire. Ce règlement grand-ducal peut prévoir que lorsque le saisissant ne dispose pas au jour du dépôt de la requête en autorisation de saisir-arrêter d'un titre exécutoire, il peut, ensemble avec la requête en autorisation de saisir-arrêter et dans le même acte, présenter une demande sur base des dispositions des articles 129 à 143 du Nouveau Code de Procédure Civile. Ce règlement grand-ducal peut prévoir les mesures d'adaptation nécessaires dans ce cadre aux dispositions des articles 129 à 143 du Nouveau Code de Procédure Civile, sans toutefois amoindrir les droits de la défense y garantis.

En cas de contrariété des dispositions légales ou réglementaires relatives aux saisies-arrêts sur prestations périodiques avec celles des articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les dispositions sur les saisies-arrêts sur prestations périodiques s'appliquent par priorité.

8° **Article 11.– alinéa 2.** Après validation de la saisie-arrêt, toutes les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir, sur injonction du juge de paix, toutes informations nécessaires pour permettre au tribunal de fixer le montant des salaires nets touchés par le saisi pendant la période couverte par la saisie-arrêt.

Art. III: L'article 31 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifié comme suit:

L'allocation complémentaire peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Art. IV: L'article 18 de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite est complété comme suit:

(4) L'indemnité de préretraite peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Art. V: L'article 8 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales est complété comme suit:

(3) L'indemnité peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Art. VI: L'article 5 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation est complété comme suit:

(7) L'allocation d'éducation peut être mise en gage, cédée et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Art. VII: L'article 290, alinéa 1er, point 3 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

les créances résultant notamment des articles 203, 205, 206, 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 334-1, 362, 368 et 385 du Code civil.

Art. VIII: L'article 11, alinéa 1er de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est complété comme suit:

L'indemnité de stage ne peut être ni cédée ni saisie.

Art. IX: L'article 139, alinéa 4 du Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

L'ordonnance ainsi rendue exécutoire a les effets d'une ordonnance contradictoire si l'ordonnance conditionnelle de paiement prévue à l'article 133 a été notifiée à la personne même du défendeur. Dans le cas contraire, elle a les effets d'une ordonnance par défaut.

Art. X: La présente loi entre en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. XI: Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux prestations périodiques qui viendront à échoir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Néanmoins, les saisies-arrêts pratiquées avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront poursuivies et jugées d'après la procédure de l'ancienne loi.

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour des raisons d'ordre politique, économique et sociale, les rémunérations de travail ont fait depuis toujours l'objet d'une protection spéciale du législateur, et plus particulièrement par

- les lois du 29 pluviôse An III et du 21 ventôse An IX ayant mis en place une protection ponctuelle,
- les lois des 19 juillet 1895 et 15 mai 1934 instituant une protection globale des salaires et appointements des ouvriers et petits employés,
- et finalement par la loi du 11 novembre 1970 réalisant une uniformisation des règles applicables à toutes catégories de rémunérations de travail et de pensions et rentes, loi modifiée à plusieurs reprises pour intégrer les revenus de substitution versés par un organisme de droit public.

L'objectif constamment poursuivi par le législateur, à savoir d'une part équilibrer les intérêts des débiteurs et des créanciers pour ne pas ruiner le crédit par une protection excessive accordée au débiteur et d'autre part donner des garanties de recouvrement aux créanciers tout en laissant à la libre disposition du débiteur un revenu minimum considéré comme vital pour sa survie et celle de sa famille, guide aussi le présent projet de loi.

L'insuffisance des textes actuels ainsi que les problèmes résultant de l'absence d'interaction entre la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes et la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ont amené le Gouvernement à envisager une réforme d'envergure en la matière.

En effet la somme d'argent considérée comme minimum vital pour la survie d'une personne et celle de sa famille et versée au titre de l'assistance publique (d'abord dans le cadre de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti, et puis de la loi du 29 avril 1999 précitée, abrogeant la loi de 1986) diffère du montant prévu comme insaisissable et incessible par le règlement grand-ducal du 8 janvier 1993 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes, et converti en euros par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 sur le basculement en euro le 1er janvier 2000 (Mém. A 2001, p. 2449).

1. Tout comme dans le passé, le premier objectif du présent projet de loi est de reconnaître au débiteur une certaine somme d'argent pour couvrir à la fois les besoins primaires indispensables à la survie matérielle et les besoins humains permettant une participation minimale à la vie de la société et indispensable pour éviter l'exclusion sociale.

Considérant que la somme jugée indispensable à la survie et à la participation à la vie sociale doit être identique pour chaque débiteur et ce sans distinction de l'origine des ressources (revenu versé par un tiers à titre de rémunération salariale ou revenu de substitution versé par l'Etat au titre de l'assistance publique), le Gouvernement propose de prévoir un montant unique pour la loi de 1970 et la loi de 1999. Pour éviter tout écart possible, une interaction entre les deux lois respectives est suggérée.

2. Le deuxième objectif de la présente réforme est de revoir entièrement le mécanisme applicable aux saisies et cessions tout en maintenant l'équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier.

Pour garantir une meilleure protection financière au créancier, cette révision propose

- de modifier les seuils et les taux applicables aux tranches de saisissabilité et de cessibilité des revenus et revenus de substitution,
- de prendre en compte la composition du ménage du débiteur et de limiter les effets du principe du cumul des saisies et cessions.

L'accès à la propriété de biens mobiliers et immobiliers est intimement lié aux garanties de recouvrement des créanciers, dans le sens que la propriété est soit financée par les propres moyens du futur acquéreur, soit moyennant un crédit accordé par une tierce personne, telle que les établissements de crédit. D'où le présent projet de loi propose

- d'élargir l'assiette des sommes pouvant être saisies ou cédées (tout en restant dans la philosophie de l'actuel champ d'application de la loi de 1970),
- et de prévoir une participation minimale mais systématique de chaque débiteur, pour provoquer une plus grande responsabilisation du débiteur.

3. Le dernier objectif de ce projet est de remédier à un certain nombre d'imperfections d'ordre procédural en ce qui concerne la procédure applicable aux saisies-arrêts et celle applicable aux cessions.

4. Dans la perspective d'une parfaite cohérence législative des codes, lois et règlements, le Gouvernement propose non seulement de modifier, compléter ou abroger différentes dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes et de loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, mais également certaines dispositions

- de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
- de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
- de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
- du code des assurances sociales;
- de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- ainsi que du Nouveau Code de Procédure Civile.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I – Intitulé de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes

Considérant que l'actuel intitulé ne couvre pas toutes les hypothèses visées par la loi de 1970, à savoir

- la situation de base dans laquelle des sommes d'argent sont versées obligatoirement et périodiquement par un tiers à une personne pour le compte duquel cette personne travaille, et ce en vertu de la relation caractérisant le lien de subordination juridique ou du lien de dépendance économique entre ces deux personnes (art. 1, al. 1er, 1ère phrase et art. 1er al. 2),
- et les situations dans lesquelles un organisme de droit public verse régulièrement à une personne une certaine somme d'argent (art. 1er, al. 1er, 2e phrase et art. 2),

il est proposé d'actualiser ledit intitulé de la loi.

Article II – Loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes

Article 1

Le nouvel article 1er définit le champ d'application de la loi par le biais de la notion de „prestations périodiques“ regroupant tous les revenus et revenus de substitution énumérés aux actuels articles 1 et 2, y compris les propositions d'ajout du présent projet de loi.

Les ajouts proposés concernent des revenus de substitution versés périodiquement à une personne par un organisme de droit public pour autant qu'ils répondent au double critère de la périodicité et du versement par les soins d'un organisme de droit public. Ces propositions se font donc dans le plein respect de la logique de la loi de 1970 dont le champ d'application a été étendu par la loi du 23 décembre 1978 aux indemnités de chômage complet, respectivement par la loi du 27 juillet 1992 aux indemnités pécuniaires de maladie et de maternité.

Dans ce sens il est suggéré d'intégrer dans le champ d'application en plus des indemnités de chômage complet: les indemnités de chômage partiel, les allocations complémentaires, les indemnités de préretraite, les indemnités pécuniaires de congé parental, ainsi que les allocations d'éducation.

Pour une meilleure lisibilité de la législation en matière de saisies et cessions sur prestations périodiques, l'indemnité d'insertion figurant actuellement à l'article 11, alinéa 4 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est reprise à la 2e phrase de l'article 1er, alinéa 1er de la présente loi.

Article 2

Intégré dans l'article 1er, il est proposé de supprimer l'actuel article 2.

Article 4

L'actuel mécanisme applicable aux saisies et cessions est revu dans sa globalité. Pour ce faire, des modifications sont proposées au niveau de la loi et au niveau de ses règlements d'exécution:

- Bien que le nombre des tranches reste inchangé, les taux applicables aux saisies et cessions sont modifiés (article 4, alinéa 1 du projet de loi) avec une participation minimale de chaque débiteur.
- L'effet du cumul des saisies-arrêts et cessions est limité par l'introduction du principe de la retenue globale (article 4, alinéa 1 points a) et b) du projet de loi).
- En cas de plusieurs saisies-arrêts contre le même débiteur, la retenue à effectuer par chaque tiers saisi est déterminée par le juge de paix (article 4, alinéa 2 du projet de loi).
- Les tranches de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques renvoient au revenu minimum garanti mensuel (article 1 du projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques) et sont individualisées par la prise en compte de la composition du ménage du débiteur (article 2 du projet de règlement grand-ducal).

(alinéa 1) La disposition distingue deux hypothèses avec des taux de cessibilité et de saisissabilité propres à chacune des hypothèses:

1. point a) – régime applicable au débiteur faisant l'objet soit d'une saisie-arrêt (ou de plusieurs saisies-arrêts), soit d'une cession (ou de plusieurs cessions): régime correspondant au système actuel dans le sens que le tiers saisi doit retenir respectivement la portion saisissable pour être attribuée au(x) saisissant(s), respectivement la portion cessible pour être attribuée au(x) cessionnaire(s);
2. point b) – régime applicable au débiteur faisant simultanément l'objet d'une saisie-arrêt (ou de plusieurs saisies-arrêts) et d'une cession (ou de plusieurs cessions):

les portions saisissable et cessible se cumulent dans le sens que le tiers saisi doit retenir séparément une fois une portion saisissable pour être attribuée au(x) saisissant(s) et une seconde fois une portion cessible pour être attribuée au(x) cessionnaire(s); mais ce en application de taux plus modérés.

De par la mise en oeuvre cumulative d'une (de plusieurs) saisies-arrêts et d'une (de plusieurs) cessions, la loi actuelle connaît un effet multiplicateur des taux fixés par règlement grand-ducal. Le présent projet de loi entend atténuer ledit principe général du cumul des saisies-arrêts et cessions en prévoyant une retenue globale.

Souhaitant uniformiser les taux de saisies et de cessions sans distinction aucune, il est proposé d'abroger les actuels alinéas 2 et 3 de l'article 4 portant sur les prêts immobiliers et les fonctionnaires de l'Etat.

Vu les tranches proposées par le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des prestations périodiques, les *calculs des retenues* se font comme suit:

- dans l'hypothèse de l'article 4, alinéa 1, point a):

1° tranche (Revenu \leq RMG):

$$\text{Retenue} = 0,05 \times \text{Revenu}$$

2° tranche (RMG < Revenu \leq 4/3 RMG):

$$\text{Retenue} = [0,05 \times \text{RMG}] + [(\text{Revenu} - \text{RMG}) \times 0,3]$$

3° tranche (4/3 RMG < Revenu \leq 5/3 RMG):

$$\text{Retenue} = [0,05 \times \text{RMG}] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,3] + [(\text{Revenu} - 4/3 \text{ RMG}) \times 0,6]$$

4° tranche (5/3 RMG < Revenu \leq 2 RMG):

$$\text{Retenue} = [0,05 \times \text{RMG}] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,3] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,6] + [(\text{Revenu} - 5/3 \text{ RMG}) \times 0,9]$$

5° tranche (Revenu > 2 RMG):

$$\text{Retenue} = [0,05 \times \text{RMG}] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,3] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,6] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,9] + [(\text{Revenu} - 2 \times \text{RMG}) \times 1]$$

- dans l'hypothèse de l'article 4, alinéa 1, point b):

1° tranche (Revenu \leq RMG): Retenue = 0,025 x Revenu

2° tranche (RMG < Revenu \leq 4/3 RMG): Retenue = [0,025 x RMG] + [(Revenu - RMG) x 0,15]

On constate que la 4e tranche est incomplète et que le montant servant à calculer la retenue à opérer dans la 4e tranche est de $3.000 \text{ €} - 2.576,18 \text{ €} = 423,83 \text{ €}$. Il n'y a pas de 5e tranche.

3. Détermination des retenues à opérer sur le salaire de Monsieur Dupont:

Comme Monsieur Dupont n'a que des saisies on se trouve dans l'hypothèse de l'article 4, alinéa 1, point a) du projet de loi. Dès lors les montants à saisir s'établissent comme suit:

5% de retenues à opérer sur la 1e tranche: soit $0,05 \times 1.545,70 \text{ €} =$	77,28 €
30% de retenues à opérer sur la 2e tranche: soit $0,3 \times [2.060,93 \text{ €} - 1.545,71 \text{ €}] =$	154,57 €
60% de retenues à opérer sur la 3e tranche: soit $0,6 \times [2.576,17 \text{ €} - 2.060,94 \text{ €}] =$	309,14 €
90% de retenues à opérer sur la 4e tranche: soit $0,9 \times 423,83 \text{ €} =$	381,45 €
Total des retenues à opérer: $77,28 \text{ €} + 154,57 \text{ €} + 309,14 \text{ €} + 381,45 \text{ €} =$	922,44 €
Par conséquent Monsieur Dupont dispose encore d'un revenu de $3.000 \text{ €} - 922,44 \text{ €} =$	2.077,56 €

Procédé simplifié:

- détermination du RMG en fonction de la composition du ménage à l'aide du tableau régulièrement à mettre à jour en cas de changement de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.
- détermination des tranches en fonction des hypothèses visées à l'article 4 du projet de loi.
- déterminer la tranche concernée eu égard au montant du revenu net dont dispose le saisi. Dans l'exemple type $2.576,18 \text{ €} < \text{le revenu de } 3.000 \text{ €} \leq 3.091,4 \text{ €}$, à savoir la 4e tranche.

Formule employée dans l'exemple:

$$\begin{aligned}
 \text{Retenue} &= [0,05 \times \text{RMG}] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,3] + [1/3 \text{ RMG} \times 0,6] + [(\text{Revenu} - 5/3 \text{ RMG}) \times 0,9] \\
 &= [0,05 \times \text{RMG}] + 1/3 \text{ RMG} \times [0,3 + 0,6] + [(\text{Revenu} - 5/3 \text{ RMG}) \times 0,9] \\
 &= [0,05 \times 1.545,7] + [515,23 \times 0,9] + [(3.000 \text{ €} - 5/3 \times 1.545,70 \text{ €}) \times 0,9] \\
 &= 77,28 \text{ €} + 463,71 \text{ €} + 381,46 \text{ €} = 922,45 \text{ €}
 \end{aligned}$$

Tableau A¹

Revenu ²	Retenue (590,84) ³	cl. 1*	cl. 1. a 1*	cl. 1. a 2*	cl. 2.0*	cl. 2.1*	cl. 2.2*	cl. 2.3*	cl. 2.4*
450	0	22,50	22,50	22,50	22,50	22,50	22,50	22,50	22,50
500	10	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
950	158	55,99	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50	47,50
1.000	183	70,99	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00
1.500	458	304,56	248,27	178,44	105,38	84,48	75,00	75,00	75,00
2.000	958	763,32	646,94	550,80	303,98	249,64	213,58	192,67	171,77
2.500	1.458	1.263,32	1.146,41	1.033,55	664,74	568,59	495,30	440,95	386,61
3.000	1.958	1.763,32	1.646,41	1.533,55	1.139,04	1.026,17	922,45	826,29	730,15
3.500	2.458	2.263,32	2.146,41	2.033,55	1.639,04	1.526,17	1.413,31	1.300,43	1.187,57
4.000	2.958	2.763,32	2.646,41	2.533,55	2.139,04	2.026,17	1.913,31	1.800,43	1.687,57
4.500	3.458	3.263,32	3.146,41	3.033,55	2.639,04	2.526,17	2.413,31	2.300,43	2.187,57
5.000	3.958	3.763,32	3.646,41	3.533,55	3.139,04	3.026,17	2.913,31	2.800,43	2.687,57

- 1 le contenu du tableau varie en fonction de la variable RMG (le RMG figure parmi les revenus faisant l'objet d'une indexation suivant de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté en fonction d'une variable – à savoir la cote d'application de l'échelle mobile des salaires)
- 2 revenus nets: à titre exemplatif
- 3 retenues calculées en application de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires actuellement applicable – soit 590,84 et compte tenu des tranches telles que fixées par le règlement grand-ducal du 8.1.1993 (Mém. A 1993, p. 73) et convertis en € par le règlement grand-ducal du 1.8.2001 relatif au basculement en euro (Mém. A 2001, p. 2449).

Tableau B^{4/5}

cl. d'impôt*	RMG brut	4/3 RMG brut	5/3 RMG brut	2 RMG brut
1	916,06	1.221,41	1.526,77	1.832,12
1.a1	1.002,66	1.336,88	1.671,10	2.005,32
1.a2	1.086,26	1.448,35	1.810,43	2.172,52
2.0	1.378,49	1.837,99	2.297,48	2.756,98
2.1	1.462,10	1.949,47	2.436,83	2.924,20
2.2	1.545,70	2.060,93	2.576,17	3.091,40
2.3	1.629,31	2.172,41	2.715,52	3.258,62
2.4	1.712,91	2.283,88	2.854,85	3.425,82

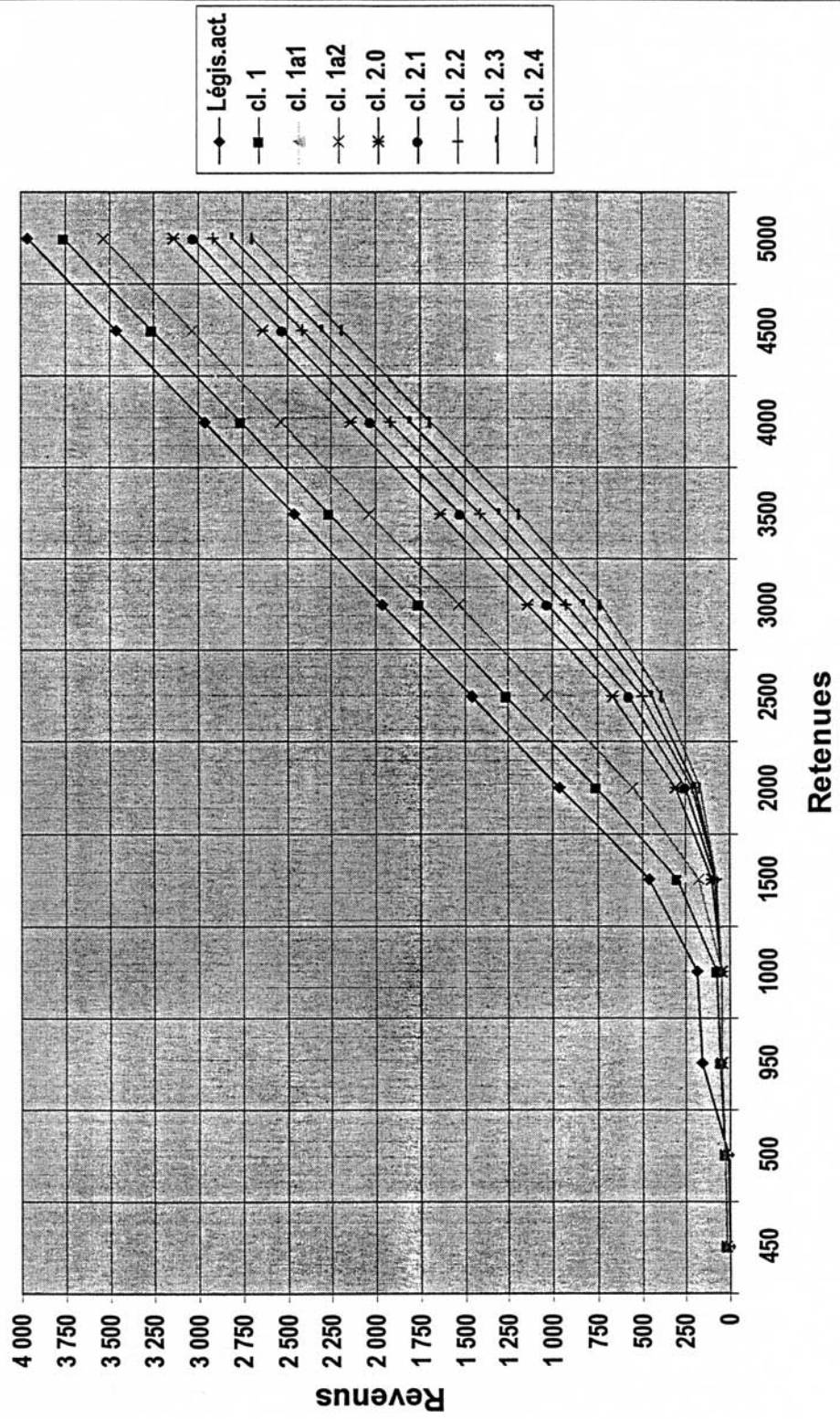
- 4 indication des montants du revenu minimum garanti (RMG) brut compte tenu des classes d'impôt; montants calculés en application de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires actuellement applicable – soit 590,84
- 5 le contenu du tableau varie en fonction de la variable RMG (le RMG figure parmi les revenus faisant l'objet d'une indexation suivant de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté en fonction d'une variable – à savoir la cote d'application de l'échelle mobile des salaires)
- * répartition dans les classes d'impôt (abrégé cl.)

	<i>Sans enfant</i>	<i>Avec enfant(s) appartenant au ménage</i>	<i>Agé de plus de 64 ans au 1.1.1999</i>
Célibataire	1	1a +	1a
Marié	2	2 +	2
Séparé**	1	1a +	1a
Divorcé	1	1a +	1a
Veuf	1a	1a +	1a

+: contribuable bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfant(s)

** le bénéfice du splitting continue à être accordé à ces contribuables pendant 3 ans suivant respectivement la séparation en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou la dissolution du mariage

Proposition



(alinéa 2) Il arrive rarement que le saisi occupe simultanément deux emplois rémunérés, respectivement qu'il touche en même temps un revenu périodique de la part de deux organismes différents. Mais lorsque cette situation se présente, les deux revenus varient souvent considérablement l'un par rapport à l'autre.

La disposition actuelle impose à chacun des tiers saisis d'effectuer des calculs et retenues, alors même que le montant à retenir par l'un d'eux est souvent dérisoire. Souvent, l'un des deux tiers saisis est également mieux outillé d'un point de vue infrastructure et personnel pour prendre en charge la gestion des retenues légales (par exemple lorsqu'il s'agit d'une grande entreprise ou d'un organisme public). Il paraît approprié de permettre au juge de paix de prendre une décision à cet égard en fonction des circonstances particulières de l'espèce afin de permettre une gestion plus efficace de ces dossiers, ce qui n'exclut pas que les retenues soient à effectuer le cas échéant proportionnellement au montant des sommes dues par chacun d'eux.

(alinéas 3 et 4) Ces dispositions reprennent les actuels alinéas 5 et 6.

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 actuels sont abrogés et remplacés par un nouvel article 6.

Ce texte ne comporte pas en soi d'innovation fondamentale. Elle maintient le principe selon lequel celui qui a reçu une avance trop importante sur ses droits ou qui a touché des montants au titre de l'assistance publique pendant une période couverte par des prestations sociales, qui ne sont peut être que liquidées postérieurement, doit les rembourser, et que ce remboursement peut s'opérer sur l'intégralité de ces prestations.

Le nouveau texte constitue pour l'essentiel une mise à jour du texte actuel sur base des considérations suivantes:

- 1) l'article 7, alinéa 1er du texte actuel se réfère à des pensions ne dérivant pas des dispositions du Code des assurances sociales. Si cette référence avait une signification certaine en 1970, elle n'en a cependant plus actuellement en raison de l'intégration de toutes les rentes et pensions dans le Code des assurances sociales (voir Th. Hoscheit, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Nos 26 et 225). C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer purement et simplement cette disposition légale;
- 2) il a toujours existé une étroite corrélation dans la rédaction de l'article 6 de la loi du 11 novembre 1970, traitant des rentes et pensions dérivant des dispositions du Code des assurances sociales, et de l'article 290 du Code des assurances sociales, traitant des droits autres que les rentes et pensions dérivant du Code des assurances sociales. Mais l'article 290 a bénéficié d'une rédaction plus moderne lors de la réforme des régimes de pension par la loi du 27 juillet 1987 (remplacement des termes de patron, d'institution d'assurance sociale et d'établissement de bienfaisance par ceux d'employeur, d'organisme de sécurité sociale et d'offices sociaux, ajout de la référence au fonds national de solidarité) sans que ces modifications n'aient été reprises dans l'article 6 de la loi de 1970. Il est proposé d'y procéder actuellement. Il n'est pas nécessaire de reprendre l'alinéa 1, point 3 de l'article 290 du Code des assurances sociales, puisque les rentes et pensions dérivant du Code des assurances sociales sont déjà saisissables et cessibles en leur intégralité pour assurer le recouvrement de secours alimentaires par le biais de l'article 8 de la loi de 1970;
- 3) au moment de l'extension des dispositions de la loi de 1970 aux indemnités de chômage complet, l'article 7 avait été complété par un deuxième alinéa portant sur ces indemnités de chômage complet. Cette disposition ne peut pas être supprimée ensemble avec le premier alinéa de l'article 7, et il est proposé de l'intégrer dans le nouvel article 6. Dans la mesure où il est actuellement proposé d'étendre le champ d'application de la loi aux indemnités de chômage partiel, aux allocations complémentaires, aux indemnités d'insertion, aux indemnités de préretraite et aux indemnités pécuniaires de maladie, de maternité et de congé parental, et aux allocations d'éducation, il est logique d'étendre également la possibilité de saisir ou céder l'intégralité de ces prestations dans le cas de figure traité par cet article 6.

Article 8, alinéa 1

Suite à la loi du 31 avril 1979 ayant notamment introduit l'article 334-1 et abrogé l'article 762 du Code Civil et pour étendre la protection accordée au paiement des dettes alimentaires en faveur des enfants légitimes et naturels aux enfants adoptifs, il y a lieu d'ajuster les renvois aux dispositions respectives du Code Civil.

Article 9, alinéas 6 et 7

(alinéa 6) La référence aux émoluments à allouer au greffier n'a plus de raison d'être suite à l'abolition du système du casuel. La disposition correspondante figurant à l'article 10 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes (Mém. A 1979, p. 62) avait d'ailleurs été abrogée par le règlement grand-ducal du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers (Mém. A 1980, p. 2343).

La validation de la saisie-arrêt ne peut intervenir qu'au vu d'un titre pleinement exécutoire. Or, en pratique, les tribunaux se voient confrontés à deux hypothèses. Soit le saisissant dispose d'un titre, et alors le rôle du juge de paix en tant que juge de la validité de la saisie-arrêt se limite à un contrôle purement formel de la régularité de la procédure et du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté. Soit, le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire constatant sa créance. Mais dans la grande majorité de ces cas de figure, la créance, cause de la saisie-arrêt, ne souffre pas de contestation de la part du saisi, soit qu'il se présente à l'audience à laquelle les parties sont convoquées pour voir statuer sur la validité de la saisie-arrêt en acquiesçant à la demande et en reconnaissant expressément sa dette, ou en se bornant à se rapporter à la sagesse du tribunal sans élever de véritable contestation, soit qu'il ne se présente même pas à l'audience, de sorte que le tribunal est amené à prendre un jugement par défaut sur base des seules pièces et explications fournies par le saisissant.

Dans ces deux cas de figure, la procédure actuellement en vigueur présente l'inconvénient de comporter la mise en mouvement de toute la procédure lourde de la convocation des parties à l'audience, avec toutes les conséquences que cela comporte en termes de coûts et de perte de temps aussi bien pour les tribunaux que pour les avocats défendant les intérêts des saisissants, sans que le degré de difficulté de l'affaire ne justifie ces démarches.

Actuellement, une grande partie du temps des audiences des tribunaux de paix siégeant en matière de saisies-arrêts sur revenus protégés est ainsi consacré à l'expédition de ces affaires, impliquant pour l'essentiel un simple travail de vérification formel des pièces du dossier. Il n'est pas exceptionnel que les juges de paix traitent au cours d'une audience ainsi de 10 à 15 dossiers à la suite, pour ne pas dire à la chaîne.

Pareille vérification pourrait également se faire par les juges de paix, à l'instar de la signature des autorisations initiales de saisir-arrêter, des ordonnances conditionnelles de paiement et des titres exécutoires, dans le cadre de l'évacuation du travail administratif courant sans convocation à l'audience. Ceci permettrait de décharger d'autant le temps des audiences publiques et de libérer ainsi du temps d'audience pour permettre aux tribunaux de traiter à l'audience des affaires véritablement contentieuses avec débats contradictoires étendus.

A cela s'ajoute que de nombreuses saisies-arrêts sont exécutées pendant une période prolongée de l'accord plus ou moins exprès de toutes les parties sans qu'une décision de validation n'intervienne, en raison parfois de l'importance des démarches que le saisissant est obligé d'entreprendre pour obtenir un jugement de validation. En l'absence de jugement de validation fixant les droits et obligations respectives, ces procédures s'exécutent dans une totale incertitude juridique, chacune des parties étant à la merci d'un changement d'attitude d'une des autres parties.

Ce sont les raisons pour lesquelles il paraît approprié d'organiser des procédures simplifiées et qu'il est donc proposé de créer une base légale devant permettre au règlement d'application de la loi d'organiser dans la première hypothèse (existence d'un titre exécutoire) une procédure simplifiée inspirée de celle des ordonnances conditionnelles de paiement et de permettre aux créanciers dans la deuxième hypothèse (absence de titre exécutoire) de déposer dans un même acte une demande basée sur les articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, permettant d'obtenir une ordonnance conditionnelle de paiement avec à sa suite un titre exécutoire, et une demande en autorisation de saisir-arrêter. Cette possibilité, cumulant les garanties découlant des articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, dont il est expressément prévu qu'elles ne peuvent être entamées, avec celles des nouvelles dispositions de procédure applicables aux saisies-arrêts telles qu'elles sont proposées dans le nouveau règlement d'application de la loi, est de nature à améliorer l'efficacité de la gestion des nombreux dossiers de saisie-arrêt sans pour autant sacrifier les droits procéduraux du défendeur. La création d'une telle procédure standardisée permettrait par ailleurs d'organiser une gestion informatisée de ces procédures, facilitant d'autant plus le traitement des procédures de saisie-arrêt sur salaire, dont le nombre ne cesse d'augmenter au fil des années.

(alinéa 7) A toutes fins utiles, il est précisé qu'en cas de contrariété entre la réglementation des saisies et les articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, c'est cette première réglementation qui l'emporte. Il est entendu qu'il ne doit en être ainsi qu'en cas de protection équivalente des droits de la défense. Si les articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile comportent une protection plus élevée, ce sont eux qui doivent l'emporter.

Article 11, alinéa 2

D'après la loi actuelle, le tiers saisi est tenu de faire au greffe la déclaration affirmative renseignant notamment le salaire versé au saisi et il doit effectuer tous les mois les retenues légales. Il arrive cependant fréquemment qu'il reste en défaut de remplir l'une ou l'autre ou même les deux obligations. Il encourt alors la sanction d'être condamné en tant que débiteur pur et simple des retenues non effectuées. Si le principe de cette condamnation ne pose pas de problèmes particuliers, il est cependant souvent, sinon toujours, impossible de liquider la créance du saisissant à l'égard du tiers saisi sur cette base, à défaut de disposer de l'élément de calcul essentiel nécessaire à cet effet, à savoir le montant des salaires nets touchés par le saisi. Ces informations peuvent rarement être recueillies au cours de la procédure, dans la mesure où aussi bien le saisi que le tiers saisi omettent de répondre aux convocations devant le tribunal. Cette situation est au plus haut point regrettable, ceci d'autant plus que dans un certain nombre d'hypothèses, le tiers saisi est de connivence avec le saisi.

Le meilleur moyen pour vaincre cette résistance des saisis et tiers saisis consiste à permettre aux saisissants de s'adresser, par l'intermédiaire du tribunal, aux organismes publics qui disposent des informations nécessaires. Il s'agit tout d'abord du Centre Commun de la Sécurité Sociale qui dispose des déclarations de salaire mensuelles faites par les employeurs ainsi que de l'information sur la qualification d'employé ou de travailleur (ce qui influe sur les taux de cotisation). Il s'agit ensuite de l'Administration des Contributions Directes, qui dispose des informations nécessaires pour déterminer la classe d'impôt du saisi, qui constitue un élément essentiel pour pouvoir chiffrer le revenu net. L'objectif de la disposition proposée est donc de permettre au saisissant d'exercer ce droit d'investigation. Il ne semble pas que le secret fiscal ou la protection des données nominatives puisse s'opposer à la délivrance de ces informations nécessaires pour permettre au saisissant de parvenir à l'exécution d'un droit que lui confère le présent projet de loi.

Suivant l'article 29, alinéa 4 du Code des assurances sociales, la caisse nationale des prestations familiales et le fonds national de solidarité sont couverts par la notion „organisme de sécurité sociale“.

Article III – Loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Dans la mesure où il est proposé de modifier l'article 1er de la loi sur les saisies et cessions des prestations périodiques dans le sens que l'allocation complémentaire prévue serait dorénavant cessible et saisissable au même titre que l'indemnité de chômage, l'objectif de cette disposition est d'aligner l'article 31 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti pour éviter des contradictions inconciliables.

Article IV – Loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite

Comme pour l'allocation complémentaire, cette disposition propose de préciser dans la loi sur la préretraite que l'indemnité de préretraite est saisissable, cessible et peut être mise en gage.

Article V – Loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales

Vu qu'il est proposé d'inclure l'indemnité de congé parental dans le champ d'application de la loi sur les saisies et cessions des prestations périodiques, l'article 8 de la loi portant création d'un congé parental est à modifier.

Article VI – Loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation

Par analogie à l'article 31 de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum et l'article 18 (4) de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite, il y a lieu de prévoir une disposition permettant la mise en gage, la cessibilité et la saisissabilité de l'allocation d'éducation.

Article VII – Code des Assurances Sociales

Par analogie à la proposition visant à actualiser l'article 8, alinéa 1er de la loi sur les saisies et cessions des prestations périodiques, il est suggéré d'ajuster l'article 290, alinéa 1er, point 3 du Code des assurances sociales.

Article VIII – Loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé

Pour garantir que l'indemnité de stage versée aux élèves en voie de formation d'une profession de santé ne tombe pas sous le régime du droit commun des saisies et cessions, l'article 11, alinéa 1er de ladite loi est complété par une disposition garantissant son inaccessibilité et son insaisissabilité.

Article IX – Nouveau Code de Procédure Civile

Une loi du 26 mars 1997 a introduit auprès du tribunal d'arrondissement dans les articles 919 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile la procédure des provisions sur requête, largement inspirée de la procédure des ordonnances conditionnelles de paiement des articles 129 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile. L'article 928, anticipant sur les articles 79 et 80 du Nouveau Code de Procédure Civile introduits par une loi du 11 août 1996 entrée en vigueur le 16 septembre 1998, contient une disposition destinée à limiter les hypothèses de décisions rendues par défaut afin de réduire la possibilité d'exercer des recours dilatoires sous forme d'opposition. Il est proposé d'étendre cette disposition aux ordonnances conditionnelles de paiement.

La dernière phrase de la disposition actuelle („En cas d'opposition le juge de paix statuera par une décision qui, à l'égard de l'opposant, aura les effets d'un jugement contradictoire“) n'a plus d'utilité actuellement en présence des articles 74 à 76 du Nouveau Code de Procédure Civile qui attribuent en tout état de cause à un jugement rendu dans ces conditions le caractère d'un jugement contradictoire.

Article X – Entrée en vigueur de la loi

Dans l'intérêt de tous les acteurs concernés, il est proposé de différer l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Article XI – Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires s'inspirent des dispositions transitoires de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes.